



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 avril 2013 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Rosemond Dieudonné et Me Jean-François Boulais, a rendu une décision concluant que Mme **Lucette Morin** a tenu des propos discriminatoires à l'endroit de la plaignante Mme **Josette Curé**.

Mme Curé, pharmacienne chez Jean Coutu, est d'origine française et habite au Québec depuis 28 ans. Dans l'après-midi du 3 avril 2010, Mme Curé, aidée par quelques assistants, est la seule pharmacienne présente au Jean Coutu. Il y a beaucoup de clients dans la pharmacie. Elle entend une femme, visiblement irritée d'avoir attendu depuis longtemps, qui parle fort. Il s'agit de Mme Morin. Mme Curé s'adresse à Mme Morin et lui demande son nom. Mme Morin se nomme et Mme Curé lui répond qu'elle s'occupe d'elle dès maintenant. Mme Morin lui dit, fort : « Incompétente avec ta sale gueule de Française ». Mme Morin concède qu'elle a bien prononcé les mots « gueule de Française », mais nie les avoir précédé du qualificatif « sale ». Ces événements sont relatés également par deux autres témoins, employés de la pharmacie, qui corroborent la version de Mme Curé. La semaine suivante, Mme Curé s'informe auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») des démarches à suivre quant au dépôt d'une plainte de discrimination. On lui demande alors de fournir l'adresse de Mme Morin, ce qu'elle fait après avoir consulté son dossier-client. Au procès, Mme Morin demande le rejet de la poursuite au motif qu'en fournissant son adresse à partir de son dossier à la pharmacie, Mme Curé a violé ses obligations relatives au secret professionnel. Cette objection est rejetée par le Tribunal. Mme Morin, par ses déclarations du 3 avril 2010, a elle-même relevé Mme Curé d'une partie de son obligation de confidentialité. Les paroles de Mme Morin ont été prononcées en public et sur un ton assez fort pour être entendues par les autres clients de la pharmacie. À première vue, ces paroles portent atteinte aux droits de Mme Curé. Or, « il faut distinguer en effet l'utilisation par madame Curé de l'adresse de madame Morin aux fins d'exercer un droit de poursuite, d'une divulgation à un tiers de renseignements couverts par la relation professionnelle qui les lie ». Si le Tribunal retenait l'argument de Mme Morin, un professionnel ne pourrait à peu près jamais poursuivre un client pour honoraires impayés. Il s'ensuit que la Commission pouvait se prévaloir des informations fournies par Mme Curé vu le lien qui les unit en ce qui a trait au dépôt d'une demande en justice devant le Tribunal.

Le Tribunal conclut que Mme Morin a tenu des propos « offensants et discriminatoires » à l'endroit de Mme Curé. Citant une décision de la Cour d'appel, le Tribunal souligne que « l'insulte "affecte l'être humain dans son for intérieur, dans les ramifications de sa nature intime et détruit la sérénité à laquelle il aspire, s'attaque à sa dignité et laisse l'individu, ébranlé, seul à combattre les effets d'un mal qu'il porte en lui plutôt que sur sa personne ou sur ses biens" ». Le Tribunal accorde des dommages moraux de 3 000\$, de même que des dommages punitifs de 500\$ vu l'atteinte intentionnelle aux droits de Mme Curé. Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.